

ARRETE DU MAIRE

ARR24_0026 - Arrêté portant réglementation sur la circulation et le stationnement rue de la Halte.

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en sa partie législative, les articles L.2211.1, L.2213.1. et L.2213.2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R 417-10 § Il 10° du Code de la Route,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Considérant la réfection de voirie rue de la Halte à Montigny les Cormeilles, par l'entreprise COLAS, 45 Chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE, CS43096, 95224 HERBLAY CEDEX.

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: L'entreprise COLAS, 45 Chaussée Jules César 95480 PIERRELAYE, CS43096, 95224 HERBLAY CEDEX est autorisée à procéder aux travaux de réfection de voirie, rue de la Halte à Montigny-lès-Cormeilles,

- Le stationnement de tout véhicule sera interdit aux droits des travaux,
- La circulation sera interdite à tout véhicule service de secours. Des panneaux d'information de la rue barrée seront implantés angle rue des Vergers / rue de la Halte et angle rue des Beauvettes / rue de la Halte,
- Une déviation sera mise en place à l'angle de la rue de la Halte, le boulevard de Pontoise, la rue Fortuné Charlot et la Grande Rue,

ARTICLE 3 : les véhicules en infraction au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route,

ARTICLE 4 : il appartiendra à l'entreprise de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité publique en particulier la sécurisation du cheminement piétonnier par une déviation en amont et en aval de l'intervention,

ARTICLE 5 : cet arrêté sera effectif du 12 février 2024 pour 15 jours,

ARTICLE 6: la signalisation et le balisage, tant en barrières de chantier pour la protection de l'intervention, le stationnement interdit, la déviation des piétons, la circulation interdite et la déviation des véhicules seront exécutés par l'entreprise COLAS qui prendra toutes les dispositions pour la pose des dits panneaux conformément au Code de la Route en vigueur et au Manuel du Chef de Chantier volume 3,

ARTICLE 7: La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise COLAS, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la Route en vigueur, et au Manuel du Chef de Chantier, volume 3,

ARTICLE 8: Monsieur le Commissaire de Police, et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le 12 février 2024

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être salsi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil

-la date de sa publication sur le site Internet de la Commune

-ou à compter de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

P/Le Maire, Jean-Noël CARPENTIER

Monsieur Hafid IABASSEN Maîre adjoint aux Travaux, à la Propreté des Espaces Publics et à l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 16/07/12024